

**Décret n°2005-0181/PR/MID Fixant le nombre des conseillers régionaux et communaux lors des élections régionales du 30 décembre 2005 et 20 janvier 2006.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU La constitution du 15 septembre 1992 ;

VU La loi n°174/AN/02/4ème L portant Décentralisation et statut des régions du 07 juillet 2002, et notamment son article 9 ;

VU La loi n°122/AN/05/5ème L du 1er novembre 2005 portant statut de la ville de Djibouti ;

VU La loi n°1/AN/92/2ème L du 15 septembre 1992 relative aux partis Politiques en République de Djibouti ;

VU Le décret n°93-0023/PRE du 29 mars 1993 fixant les modalités d'établissement des listes électorales ainsi que les conditions de délivrance et de validité des cartes d'électeurs ;

VU Le décret n°2005-0067/PRE du 21 mai 2005 portant nomination du Premier Ministre ;

VU Le décret n°2005-0069/PRE du 23 mai 2005 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

SUR Proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

DECRETE

**Article 1er :** La répartition du nombre des conseillers régionaux est fixé comme suit pour chaque région :

		Inscrits	Conseillers
Djibouti-ville	Commune Ras-Dika	3 906	4
	Commune Boulaos	71 406	71
	Commune Balbala	29 206	29
	TOTAL	104 518	104
Région d'Ali-Sabieh		19 927	20
Région d'Arta		9 389	09
Région de Dikhil		32 637	33
Région de Tadjourah		22 256	22
Région d'Obock		15 880	16

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Fait à Djibouti, le 06 novembre 2005.

Le Président de la République,  
Chef du Gouvernement  
ISMAÏL OMAR GUELLEH